

# LES DROITS DES JEUNES : LES QUESTIONS DE FAMILLE

avril 2007

## LE JEUNE À TITRE DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ

Les jeunes occupent une place spéciale et unique dans la société. À titre de membres de la société, les jeunes sont gouvernés par la plupart des lois qui s'appliquent à tout le monde. Mais puisque tu n'es pas un adulte, il y a d'autres lois différentes qui ne s'appliquent qu'au moins de 18 ans.

Ce bulletin a été fait pour les jeunes de 12 à 18 ans. Son but est de présenter diverses lois et ressources qui peuvent être utilisées. Il est important que tu connaisses tes droits et que tu les utilises.



## DANS CE NUMÉRO

1	LE JEUNE À TITRE DE MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ
1	PRISE EN CHARGE ET GARDE
1	SÉPARATION ET LE DIVORCE
1	3 TYPES DE GARDE
2	SAVAIS-TU ?
3	BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

## PRISE EN CHARGE ET GARDE

Les parents ont des droits, pouvoirs et devoirs égaux concernant le soin de leurs enfants. Un « **parent** » est ton père ou ta mère. Si tu as un **tuteur légal** (ce qui veut dire une ordonnance du tribunal donne à quelqu'un autre qu'un parent la « garde et le contrôle » de toi), ton tuteur est celui qui est responsable de voir à ce que tes besoins soient comblés.

## SÉPARATION ET DIVORCE

### Quelle est la différence entre la séparation et le divorce ?

Une séparation est lorsque les conjoints décident de vivre séparés, mais sont toujours légalement mariés. Lorsqu'ils divorcent, un tribunal déclare que le mariage est terminé.

### Qu'est-ce qui m'arrive si mes parents divorcent ou se séparent ?

Si tes parents peuvent s'entendre, ils décideront ce qui arrivera. S'ils ne peuvent pas s'entendre, un tribunal peut devoir prendre cette décision.

### Qu'est-ce que la garde ?

**La garde** désigne les droits et devoirs liés à ta prise en charge et ton bien-être. Elle comprend la responsabilité de prendre toutes les décisions importantes reliées à ton éducation.

## 3 TYPES DE GARDE

Dans les dispositions de **garde exclusive**, tu vivras probablement plus avec un parent et ce parent a la responsabilité de prendre les décisions nécessaires portant sur ton bien-être. Dans ce type d'arrangement, ton autre parent continue d'avoir le droit de te voir et de recevoir les informations importantes concernant ta vie quotidienne et ton bien-être général.

Lorsque les parents ont **l'exercice conjoint de l'autorité parentale**, ils *partagent* les décisions importantes portant sur ta garde. Les décisions importantes comprennent des choses comme ton éducation, tes activités extrascolaires, ta santé et ta religion. Même si tes parents peuvent partager la prise de décision, tu vivras probablement principalement avec un parent.

Dans le cas de la **garde partagée**, chaque parent possède la garde légale et la garde physique. Ceci veut dire que tu vis avec chaque parent plus ou moins également et qu'ils partagent les décisions importantes concernant tes soins et ton éducation.

### Qu'est-ce que l'accès ?

L'accès veut dire avoir contact avec le parent ou les autres membres de la famille avec lesquels tu ne vis pas.

### Est-ce que je dois dire avec qui je veux vivre ?

Tes désirs et souhaits sont considérés comme importants. En règle générale, plus tu es âgé et mûr, plus tes désirs seront pris en compte.

Il est important de savoir que, même si tes désirs sont pris en compte, on ne te demandera pas de *choisir* entre tes parents. Si un juge doit savoir tes désirs, il ou elle te demandera de parler à quelqu'un qui travaille avec les jeunes dont les parents sont en période de séparation ou de divorce. Ils te parleront de nombreux aspects de ta situation familiale, y compris tes désirs au sujet du lieu où tu préférerais vivre.



### Qu'est-ce qui se passe si mes parents ne peuvent décider sur la garde ou l'accès ?

Des fois, les parents ont besoin d'un médiateur ou d'un avocat pour les aider à décider les nouveaux arrangements de vie ou de finances familiales. Des fois, ils doivent se rendre au tribunal de la famille pour tout décider. Lorsque les parents n'arrivent pas à se mettre d'accord, *l'un ou l'autre* parent peut demander au tribunal de prendre les décisions nécessaires.

Lorsque le tribunal doit prendre une décision sur la garde et l'accès, le principe directeur principal est « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Le tribunal peut prendre beaucoup de choses uniques à ta famille en considération, lorsqu'il prend une décision. Ceci peut comprendre des choses telles que qui te gardait avant la séparation, tes liens d'affection avec chaque parent, les horaires des membres de la famille, le système d'aide de la famille élargie, les besoins particuliers que tu peux avoir et tes désirs.

### Parlez-moi de voir mes frères et mes sœurs et mes autres parents...

Lorsque les parents se séparent, les frères et les sœurs demeurent souvent ensemble. Néanmoins, dans certains cas ils peuvent être séparés.

Garder le contact avec les membres de ta famille — frères et sœurs, grands-parents, tantes et oncles, tous ceux dont tu es près — est très important. Si tes parents n'ont pas pris de dispositions adéquates pour que tu voies les personnes que tu aimes, les membres de ta grande famille peuvent faire une demande d'accès au tribunal. Le juge décidera alors qui peut te voir.

### Est-ce que je pourrai toujours visiter mon autre parent ?

Même si le mariage de tes parents peut être terminé, tu as toujours le droit de vivre dans un environnement familial sain. En général, ceci veut dire qu'une relation avec les deux parents est importante et encouragée.

## VRAI OU FAUX ?

**AU DÉBUT DE SIÈCLE DERNIER, LES JEUNES ÉTAIENT CONSIDÉRÉS COMME LA PROPRIÉTÉ DE LEUR PÈRE JUSQU'À L'ÂGE DE LA MAJORITÉ.**

R : vrai

### Savais-tu ?

Tes parents ou tuteurs sont responsables de pourvoir à tes besoins jusqu'à l'âge de 18 ans. Ils doivent subvenir à ton entretien, ton éducation et ton bien-être. Ceci comprend la nourriture adéquate, un endroit où vivre, les vêtements, les soins médicaux et l'éducation. Leur responsabilité parentale ne s'arrête pas si quelqu'un qui n'est pas obligé de le faire (un autre membre de la famille par exemple) prend soin de toi.

Si tes parents ou ton tuteur ne pourvoit pas à tes besoins, les services à l'enfant et la famille peuvent apporter de l'aide.

Tes parents ou ton tuteur peut devoir te supporter financièrement *après* que tu aies tes 18 ans dans certains cas, comme les suivants :

- lorsque tu es toujours à leur charge dû à une maladie ou une incapacité ;
- lorsque tu es toujours à l'école pour compléter ton cours secondaire ou des études post-secondaires.

### Est-ce qu'un juge peut refuser d'accorder l'accès à un parent ?

Un juge peut refuser d'accorder l'accès à un parent si le juge est convaincu que le parent peut faire du mal sérieux à leur enfant — physiquement, sur le plan émotif ou d'autres façons. Si un juge est inquiet pour ta sécurité, elle ou il peut ordonner un « accès supervisé » où un adulte responsable t'accompagne lorsque tu visites ce parent.

### Et si le parent avec qui je vis veut déménager ?

Généralement, lorsqu'un parent veut déménager et que ce déménagement limitera sérieusement la capacité de l'autre parent de voir ses enfants, le parent qui planifie déménager aura besoin du consentement de l'autre parent. Lorsque les parents sont incapables d'arriver à un accord, le tribunal de la famille peut devoir décider.

Un juge examinera soigneusement toutes les circonstances et décidera ce qui est dans ton meilleur intérêt. Un parent reçoit parfois la permission de déménager même si ceci limite la capacité des enfants de voir les deux parents de façon régulière. Un tribunal peut délivrer une ordonnance pour empêcher ton déménagement. Habituellement, on offrira aux adolescents plus âgés, l'option de ne pas déménager et de rester avec l'autre parent.

### Que se passe-t-il si mon parent se sépare de mon beau-parent ?

Au Manitoba, si ton beau-parent *agissait comme ton parent* avant la séparation, elle ou il peut être obligé de te supporter financièrement après la séparation. Ceci est une décision que le tribunal prendra.

## BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

Il y a trois bureaux qui s'intéressent à la protection des droits des jeunes. Ce sont :

- Le Bureau de l'Ombudsman du Manitoba
- Le Bureau du protecteur des enfants
- La Commission des droits de la personne du Manitoba

Les trois bureaux fonctionnent sans frais. Tu peux les contacter pour des informations ou de l'aide soit par téléphone, par lettre ou par une visite en personne. Si tu viens au bureau, tu peux amener quelqu'un avec toi, un ami ou peut-être un parent, pour te soutenir.

Tout ce que tu discuteras lors de ton premier contact au bureau sera gardé **confidentiel**. Tu n'as même pas besoin de donner ton nom, au début, si tu ne le veux pas.



## BUREAUX QUI PROTÈGENT LES DROITS DES JEUNES

### BUREAU DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

#### Winnipeg

500, avenue Portage, bureau 750  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 982-9130  
sans frais : 1-800-665-0531  
Télééc. : 942-7803

[www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca)

#### Brandon

603 Scotia Towers  
1011, avenue Rosser  
Brandon (Manitoba) R7A 0L5  
Tél. : 571-5151  
sans frais : 1-888-543-8230  
Télééc. : 571-5157

### BUREAU DU PROTECTEUR DES ENFANTS

500, avenue Portage, bureau 102  
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1  
Tél. : 945-1364  
Sans frais : 1-800-263-7146  
Télééc. : 948-2278

[www.childrensadvocate.mb.ca](http://www.childrensadvocate.mb.ca)

### LA COMMISSION DES DROITES DE LA PERSONNE DU MANITOBA

#### Winnipeg

175, rue Hargrave, 7<sup>e</sup> étage R3C 3R8  
Tél. : 945-3007  
sans frais : 1-888-884-8681  
TTY-ATS : 945-3442  
Télééc. : 945-1292

#### Brandon

Édifce du gouvernement provincial  
340, 9th Street  
R7A 6C2  
Tél. : 726-6261  
sans frais : 1-800-201-2551  
TTY-ATS : 726-6152  
Télééc. : 726-6035

#### The Pas

Otineka Mall, 2<sup>e</sup> étage  
C.P. 2550  
R9A 1K5  
Tél. : 627-8270  
sans frais : 1-800-676 7084  
TTY-ATS : 623-7892  
Télééc. : 623-5404

[www.gov.mb.ca/hrc](http://www.gov.mb.ca/hrc)

Appels à frais virés acceptés à tous les sites

## Bureau de l'Ombudsman du Manitoba

L'Ombudsman du Manitoba fait enquête sur les plaintes de toute personne qui croit avoir été traitée injustement par des ministères ou des agences du gouvernement provincial ou un gouvernement municipal.

Il y a aussi des lois au Manitoba qui exigent que les gouvernements provincial et municipaux, les divisions scolaires, les hôpitaux et les professionnels de la santé, comme les médecins, respectent et maintiennent tes droits à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée en vertu de ces lois. L'Ombudsman fait enquête sur les plaintes portant sur ton accès à l'information et la protection de ta vie privée en vertu de ces lois.

Si tu crois qu'une décision ou action de quelqu'un au gouvernement qui t'affecte était mauvaise ou injuste, ou si tu as des questions au sujet de l'accès à l'information et la protection de la vie privée, tu peux contacter le Bureau de l'Ombudsman. Il y a un agent d'information à qui tu peux parler et qui t'écouterait. Tu peux discuter de ta plainte en privé.

Si ta plainte est quelque chose sur laquelle on peut faire enquête, ils t'expliqueront le processus. Si ce n'est pas quelque chose sur laquelle ils peuvent faire enquête, ils essayeront de t'indiquer qui peut t'aider.

Des informations au sujet de l'Ombudsman du Manitoba, la *Loi sur l'Ombudsman*, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements médicaux personnels* se trouvent sur leur site Web [www.ombudsman.mb.ca](http://www.ombudsman.mb.ca).

## Bureau du protecteur des enfants

Le protecteur des enfants représente les droits, les intérêts et les points de vue des enfants et des jeunes qui ont l'impression de ne pas recevoir les services dont ils ont besoin, d'une agence ou d'un ministère des services à l'enfant et à la famille.

Un protecteur est quelqu'un qui te parle et qui parle en ton nom. La protection porte sur l'appui et l'aide afin de s'assurer que tu es entendu et pris au sérieux.

Alors que le Bureau du protecteur des enfants peut répondre aux parents et autres inquiétudes des adultes, leur préoccupation première est pour les enfants et les jeunes.

Le Bureau du protecteur des enfants fera de son mieux pour t'aider et t'appuyer chaque fois que tu as une préoccupation. Plus précisément, le défenseur :

- peut écouter, te donner des renseignements sur la façon de résoudre la situation par toi-même ; t'aider à exprimer ce que tu veux dire ; appeler quelqu'un pour toi et expliquer ce que tu veux ou dont tu as besoin ; et t'aider à participer aux décisions qui ont un effet sur ta vie.

- peut aussi : organiser une rencontre avec toutes les personnes concernées et essayer de démêler les choses ; travailler à changer le système pour tous les enfants et les jeunes qui éprouvent les mêmes problèmes ; et travailler avec la collectivité pour promouvoir et appuyer la protection de tous les enfants et tous les jeunes.

Des renseignements au sujet du Bureau du protecteur des enfants, la *Loi sur les services à l'enfant et la famille* et la *Loi sur l'adoption* se trouvent sur leur site Web [www.childrensadvocate.mb.ca](http://www.childrensadvocate.mb.ca).

## La Commission des droits de la personne du Manitoba

La Commission des droits de la personne du Manitoba traite les plaintes de **discrimination** et de **harcèlement** dans un nombre de secteurs de la vie publique, y compris :

- l'emploi ;
- la location de logement ; et
- les services publics, comme les magasins, les hôpitaux, les écoles et les programmes récréatifs.

Le *Code des droits de la personne* du Manitoba est conçu pour promouvoir l'égalité des chances et protéger contre la discrimination basée sur :

- ✓ l'âge ;
- ✓ l'ascendance (y compris la couleur et la race perçue) ;
- ✓ la nationalité ou l'origine nationale ;
- ✓ l'horizon ethnique ;
- ✓ la religion ou l'association ou l'activité religieuse ;
- ✓ le sexe (y compris la grossesse) ;
- ✓ les caractéristiques déterminées par le sexe ;
- ✓ l'orientation sexuelle ;
- ✓ la situation de famille ;
- ✓ la source de revenus ;
- ✓ l'incapacité physique ou mentale (qui comprend les circonstances liées à ton incapacité, comme la dépendance d'un fauteuil roulant) ;
- ✓ les convictions, activité ou association politiques.

Les informations sur la Commission ou le *Code des droits de la personne* du Manitoba se trouvent sur leur site Web [www.gov.mb.ca/hrc](http://www.gov.mb.ca/hrc).



Le contenu de cette publication est sujet à changement. Vérifie les sites Web de la Commission des droits de la personne, du protecteur de l'enfant ou de l'Ombudsman pour les mises à jour.